

positions relatives à l'instruction publique, et de le mettre en harmonie avec la situation actuelle du pays en y apportant les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Sur le rapport du comité de l'instruction publique et la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les dispositions suivantes régissent seules l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat et dépendances :

TITRE 1^{er}.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE 1^{er}.

Du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 1^{er}. Le Conseil de l'Instruction publique se compose :

- De l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, *Président* ;
- Du chef du service judiciaire ;
- Du directeur des affaires indigènes ;
- D'un membre civil du Conseil d'Administration ou du Comité central d'Agriculture et de Commerce, nommé par le Commandant Commissaire de la République ;
- Du curé de Papeete ;
- Du secrétaire archiviste, *Secrétaire du Conseil*.

Art. 2. Les décisions du conseil ne sont valables qu'autant qu'elles ont été prises par trois membres présents au moins, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative.

Il se réunit sur la convocation de son président, et ses délibérations sont consignées dans un registre spécial.

Art. 3. Le conseil pourra, lorsqu'il le jugera convenable, déléguer un de ses membres titulaires pour remplir quelques-unes des fonctions qui lui sont attribuées.

La délégation sera toujours spéciale et pour un objet déterminé. En aucun cas elle ne pourra être permanente et générale ; le tout sans préjudice de la délégation qui pourra toujours être donnée à tel fonctionnaire par le Commandant Commissaire de la République.

Art. 4. Le conseil donne son avis sur les projets de règlements relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui